

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 10/10/2002

Administration des soins de santé.

Direction de la Politique des Soins de Santé.

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/MRS/213-3 (*)

**AVIS RELATIF AU POINT 5 DE L'AVENANT N°3 AU
PROTOCOLE DU 09 JUIN 1997 CONCLU ENTRE LE
GOUVERNEMENT FEDERAL ET LES AUTORITES VISEES AUX
ARTICLES 128, 130, ET 135, DE LA CONSTITUTION,
CONCERNANT LA POLITIQUE DE LA SANTE A MENER A
L'EGARD DES PERSONNES AGEES.**

LE PRÉSIDENT,

signé

Prof. Dr. J. PEERS

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 10 octobre 2002

1. Prolongation de la date du 1^{er} octobre 2003 au 1^{er} octobre 2004 de l'obligation de la présence de jour comme de nuit d'un praticien de l'art infirmier dans l'établissement

Le CNEH tient à rappeler les objectifs qui étaient initialement les siens en proposant la présence de jour comme de nuit d'un praticien de l'art infirmier dans l'établissement, à savoir :

- assurer de manière permanente à tous les résidents et en particulier aux plus dépendants une qualité des soins infirmiers optimale ;
- garantir au personnel de la maison de repos et de soins la possibilité de respecter les dispositions légales relatives à l'art infirmier ;
- protéger le personnel infirmier des établissements concernés du système de garde rappelable dont le cadre pour lequel il n'existe pas de cadre légal est assez controversé.

Le CNEH rappelle que son avis n'a pas été sollicité lorsque a été décidé, dans l'arrêté royal du 28 novembre 2000, le report au 1^{er} octobre 2003 de l'entrée en vigueur du point g) de l'annexe 1, point B normes spécifiques, point 3 normes organisationnelles.

Le CNEH estime que la pénurie de praticiens de l'art infirmier ne constitue pas une raison suffisante pour brader la qualité des soins infirmiers dans les maisons de repos et de soins et pour obliger, en l'absence de praticiens de l'art infirmier dans l'établissement, le personnel non infirmier à exercer de manière illégale l'art infirmier.

Si une telle mesure devait toutefois être prise, elle ne devrait viser que les établissements qui, au 30 juin 2002, ne répondaient pas encore à la règle de la présence permanente d'un praticien de l'art infirmier.

Enfin, dans cette dernière hypothèse, la dérogation devrait être strictement limitée à une année et ne devrait plus être renouvelée.

Le CNEH émet donc en principe un avis défavorable. Si néanmoins, en analogie avec les règlements INAMI, l'établissement peut prouver que sur le marché de l'emploi il n'y avait pas de personnel infirmier disponible, une certaine tolérance peut sur ce point être acceptée de façon provisoire.

2. Dérogation pour les maisons de repos et de soins qui ne comptent pas 25 lits MRS au 01/07/2002 à la norme minimale de 25 lits MRS

L'arrêté royal du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins stipule que toute maison de repos et de soins doit disposer au minimum de 25 places. Toutefois un délai de 5 ans a été accordé pour y satisfaire aux établissements qui ne répondaient pas à la dite norme.

L'objectif de cette mesure était de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de personnel infirmier pour répondre aux besoins des résidents.

Le CNEH peut comprendre que cette orientation entraîne peu de conséquences en terme de qualité dans les établissements qui compte un nombre important de résidents répondant aux critères B et C de l'échelle de Katz dans leur section maison de repos.

Par contre, dans des établissements de petite taille, les moyens disponibles en personnel qualifié sont insuffisants pour assurer la qualité des soins et la sécurité des résidents.

La section programmation et agrément du CNEH émet donc en principe un avis défavorable. L'agrément peut néanmoins être attribué si l'institution dans son ensemble dispose de suffisamment de personnel pour 25 unités d'habitation.